



Documents à fournir pour introduire une demande d'autorisation de travail dans le cadre du permis unique (occupation de plus de 90 jours)

Domestique interne (Hors catégories de l'art. 9 A.R. 09/06/1999)

1^{ère} demande

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur
3. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
4. Une copie du contrat de travail conforme à l'article 12 de l'AR du 09/06/1999 (modèle-type en annexe de l'AR), dûment rempli, daté et signé par l'employeur et le travailleur
5. Joindre une convention (voir modèle), signée par les deux parties, concernant l'évaluation forfaitaire des avantages en nature selon la règle suivante :
 - 0,55 € pour le petit-déjeuner
 - 1,09 € pour le dîner
 - 0,84 € pour le souper
 - 0,74 € pour le logement

(Toutefois, les avantages en nature peuvent atteindre un maximum de 50 % de la rémunération si le travailleur dispose d'un appartement complet lui procurant une entière autonomie, et est complètement nourri. L'Inspection régionale de l'emploi procédera à une vérification de ces conditions avant l'octroi de l'autorisation de travail.)
6. Une déclaration écrite de l'employeur selon laquelle il autorise l'accès à ses locaux habités aux fonctionnaires chargés de la surveillance en vertu de l'article 11/1 de la loi et de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2016 déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités.
7. La preuve du paiement de la redevance (voir loi séjour du 15/12/1980)
8. Pour autant que le travailleur soit âgé de 18 ans ou plus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, légalisé, délivré par le pays d'origine ou par le pays de la dernière résidence du travailleur et datant de moins de 6 mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun
Ce document doit être établi en français, néerlandais, allemand ou anglais. La traduction éventuelle devra être effectuée par un traducteur juré. (voir loi séjour du 15/12/1980)
9. Un certificat médical datant de moins de 6 mois, dont il ressort que le travailleur n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la loi du 15/12/1980 (voir loi séjour du 15/12/1980) :

- maladies quarantenaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;
- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
- autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux

Un [modèle](#) est disponible sur le site de l'Office des étrangers (*Guide des procédures/le certificat médical*).

10. Un engagement de l'employeur par lequel ce dernier s'engage à faire inscrire le travailleur ainsi que les membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue dès son arrivée en Belgique (voir loi séjour du 15/12/1980)

Renouvellement

1. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
2. La photocopie de la première page du passeport en cours de validité du travailleur
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique
4. Une copie du contrat de travail conforme à l'article 12 de l'AR du 09/06/1999 (modèle-type en annexe de l'AR), dûment rempli, daté et signé par l'employeur et le travailleur
5. Joindre une convention (voir modèle), signée par les deux parties, concernant l'évaluation forfaitaire des avantages en nature selon la règle suivante :
 - 0,55 € pour le petit-déjeuner
 - 1,09 € pour le dîner
 - 0,84 € pour le souper
 - 0,74 € pour le logement

(Toutefois, les avantages en nature peuvent atteindre un maximum de 50 % de la rémunération si le travailleur dispose d'un appartement complet lui procurant une entière autonomie, et est complètement nourri. L'Inspection régionale de l'emploi procédera à une vérification de ces conditions avant l'octroi de l'autorisation de travail.)

6. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance
7. La photocopie du compte individuel après une année calendrier complète de travail par le travailleur
8. La preuve de l'inscription du travailleur et des membres de sa famille auprès d'une mutualité reconnue (voir loi séjour du 15/12/1980)

